

**Arrêté du 4 février 2021
fixant les taux de promotion dans les corps du ministère de l'agriculture et de l'alimentation les
années 2021 et 2022**

NOR : AGRS2104502A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis conforme en date du 26 novembre 2020 ;

Arrête :

Article 1er

Les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2021 et 2022 dans chaque corps de fonctionnaire relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation en application du décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, figurent en annexes du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **04 FEV. 2021**

Pour le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

La secrétaire générale,


Sophie Delaporte

ANNEXE

CORPS ET GRADES		Taux applicables en 2021 et 2022 (en pourcentage)
<p align="center">Inspecteurs généraux de l'agriculture <i>(Décret n° 2001-1038 du 8 novembre 2001)</i></p>		
Echelon spécial (5ème échelon) du grade d'inspecteur général de 1re classe	27 %	
<p align="center">Corps des maîtres de conférence de l'enseignement supérieur agricole <i>(Décret n° 92-171 du 21 février 1992)</i></p>		
Maitre de conférence hors classe	20 %	
<p align="center">Corps des professeurs de l'enseignement supérieur agricole <i>(Décret n° 92-171 du 21 février 1992)</i></p>		
Professeur de l'enseignement supérieur agricole de 1 ^{ère} classe	15 %	
Professeur de l'enseignement supérieur agricole de classe exceptionnelle / 1er échelon	15 %	
Professeur de l'enseignement supérieur agricole de classe exceptionnelle / 2ème échelon	21 %	
<p align="center">Corps des ingénieurs de recherche <i>(Décret n° 95-370 du 6 avril 1995)</i></p>		
Ingénieur de recherche de 1 ^{ère} classe	15 %	
Ingénieur de recherche hors classe	10%	
<p align="center">Corps des ingénieurs d'études, de formation et de recherche <i>(Décret n° 95-370 du 6 avril 1995)</i></p>		
Ingénieurs d'études, de formation et de recherche hors classe	10 %	

Corps des techniciens de formation et de recherche (Décret n° 95-370 du 6 avril 1995)	
Technicien de formation et de recherche de classe supérieure	11 %
Technicien de formation et de recherche de classe exceptionnelle	14 %

Corps des adjoints techniques de formation et de recherche (Décret n° 95-370 du 6 avril 1995)	
Adjoint technique de formation et de recherche principal de 2 ^{ème} classe	25%
Adjoint technique de formation et de recherche principal de 1 ^{ère} classe	7%

Corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics (Décret n° 94-955 du 3 novembre 1994)	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe de l'enseignement	20 %
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe de l'enseignement	5 %

Corps des secrétaires administratifs du ministère de l'agriculture (Décret n° 2012-569 du 24 avril 2012)	
Secrétaire administratif de classe supérieure	11%
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	10 %

Corps des adjoints administratifs du ministère de l'agriculture (Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006)	
Adjoint administratifs principal de 2 ^{ème} classe	20 %
Adjoint administratifs principal de 1 ^{ère} classe	10 %

Corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire (Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017)	
Inspecteur de santé publique vétérinaire en chef	13 %
Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale	7 %
Inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe exceptionnelle	14 %

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (Décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006)	
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	11 %

Corps des techniciens supérieurs des services du ministère de l'agriculture (Décret n° 2011-489 du 4 mai 2011)	
Technicien principal	12 % en 2021 11 % en 2022
Chef technicien	10 %

Corps des adjoints techniques du ministère de l'agriculture (Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006)	
Adjoint technique principal de 2 ^e classe	20 %
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	10 %